



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

A.4

(06/2002)

SÉRIE A: ORGANISATION DU TRAVAIL DE L'UIT-T

**Processus de communication entre l'UIT-T et
les Forums et Consortiums**

Recommandation UIT-T A.4

Recommandation UIT-T A.4

Processus de communication entre l'UIT-T et les Forums et Consortiums

Source

La Recommandation A.4 de l'UIT-T, révisée par le Groupe Consultatif de la Normalisation des Télécommunications (2001-2004) de l'UIT-T, a été approuvée le 21 juin 2002 selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

AVANT-PROPOS

L'UIT (Union internationale des télécommunications) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications. L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

NOTE

Dans la présente Recommandation, l'expression "Administration" est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation reconnue.

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'UIT attire l'attention sur la possibilité que l'application ou la mise en œuvre de la présente Recommandation puisse donner lieu à l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle. L'UIT ne prend pas position en ce qui concerne l'existence, la validité ou l'applicabilité des droits de propriété intellectuelle, qu'ils soient revendiqués par un Membre de l'UIT ou par une tierce partie étrangère à la procédure d'élaboration des Recommandations.

A la date d'approbation de la présente Recommandation, l'UIT n'avait pas été avisée de l'existence d'une propriété intellectuelle protégée par des brevets à acquérir pour mettre en œuvre la présente Recommandation. Toutefois, comme il ne s'agit peut-être pas de renseignements les plus récents, il est vivement recommandé aux responsables de la mise en œuvre de consulter la base de données des brevets du TSB.

© UIT 2002

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

TABLE DES MATIÈRES

| | Page |
|---|-------------|
| 1 Introduction | 1 |
| 2 Procédures | 1 |
| 2.1 Engagement du processus de communication | 1 |
| 2.1.1 Processus de communication à l'initiative d'une commission d'études de l'UIT-T | 2 |
| 2.1.2 Processus de communication à l'initiative d'un Forum ou d'un Consortium.. | 2 |
| 2.2 Processus de communication une fois établi | 2 |
| 2.2.1 Documents envoyés aux Forums ou Consortiums habilités A.4 | 2 |
| 2.2.2 Documents reçus des Forums ou Consortiums habilités A.4 | 3 |
| 2.3 Liste des organisations habilitées A.4 | 3 |
| 2.4 Dispositions sur les droits d'auteur | 3 |
| Annexe A – Critères d'habilitation pour le processus de communication avec les Forums et Consortiums | 3 |
| Appendice I – Etablissement d'un processus de coopération et d'échange d'informations au titre de la Rec. UIT-T A.4 | 5 |

Recommandation UIT-T A.4

Processus de communication entre l'UIT-T et les Forums et Consortiums

1 Introduction

L'article 1 de la Constitution définit l'objet de l'Union internationale des télécommunications. Il s'agit, entre autres, "de promouvoir au niveau international, l'adoption d'une approche plus générale des questions de télécommunication, en raison de la mondialisation de l'économie et de la société de l'information, en collaborant avec d'autres organisations intergouvernementales régionales et internationales ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales qui s'occupent de télécommunications".

Il faut en outre tenir compte des défis auxquels l'Union est confrontée pour réaliser ses objectifs dans un environnement des télécommunications en pleine mutation, tant au cours de la période couverte par le Plan stratégique pour 1995-1999 que pendant la période suivante, ainsi qu'il est constaté dans la Résolution 1 (Conférence de plénipotentiaires, Kyoto, 1994), dont l'annexe reproduit le Plan stratégique pour l'Union. Le Secteur de la normalisation des télécommunications a, entre autres, pour stratégie de reconnaître l'influence croissante des Forums industriels et, pour objectif particulier, d'élaborer des accords appropriés et d'établir des relations de coopération avec d'autres organisations, Forums compris. L'une des priorités assignées au Secteur est "de continuer à coopérer avec d'autres organisations de normalisation mondiales ou régionales et avec des Forums industriels pour harmoniser l'élaboration et l'implémentation des normes mondiales de télécommunication".

Afin de faciliter la collaboration avec les Forums et d'encourager les échanges d'informations, il convient de fournir des directives sur ces moyens de communication. En particulier, il est utile d'établir des procédures qui seront utilisées pour structurer le processus de communication entre l'UIT-T et les Forums et Consortiums.

L'AMNT décide qu'il y a lieu d'appliquer les procédures suivantes.

2 Procédures

Les présidents des commissions d'études sont encouragés à nouer, si nécessaire, des relations bilatérales avec les représentants des Forums et Consortiums et à inviter ces derniers à présenter leurs travaux aux commissions d'études, selon la décision prise par chacune d'elles.

Par ailleurs, des procédures prévoient l'établissement d'un processus officiel de communication entre l'UIT-T (ou une ou plusieurs de ses commissions d'études) et les Forums et Consortiums répondant aux critères énumérés dans l'Annexe A. Ce processus de communication permet l'échange de documents entre l'UIT-T et les Forums et Consortiums concernés.

2.1 Engagement du processus de communication

L'engagement du processus de communication avec un Forum ou un Consortium doit être envisagé au cas par cas et être étudié avec l'attention et la diligence requises à la lumière des critères énumérés dans l'Annexe A. Ce processus est habituellement mis en œuvre au niveau des commissions d'études. Dans le cas de groupes associés à une ou plusieurs commissions d'études, l'évaluation et la décision sont du ressort de la commission d'études directrice. Afin d'éviter qu'un Forum ou Consortium ne reçoive de multiples demandes de renseignements concernant les critères de l'Annexe A, et de faciliter l'évaluation par les commissions d'études, le Directeur du TSB doit

adresser la demande au Forum ou au Consortium, puis procéder à une analyse préliminaire de la réponse. Un schéma du processus de communication est donné dans l'Appendice I.

2.1.1 Processus de communication à l'initiative d'une commission d'études de l'UIT-T

Si une commission d'études estime utile d'entrer en communication avec un Forum ou un Consortium, elle doit d'abord consulter la liste des organisations habilitées A.4 (voir 2.3) et se procurer l'analyse que le Directeur aura effectuée. Après examen de cette analyse, elle décidera d'entrer ou non en communication avec ce Forum ou ce Consortium. Si le Forum ou le Consortium en question n'est pas dans la liste, le Président de la commission d'études prie le Directeur de demander à ce Forum ou à ce Consortium de donner les informations nécessaires et de remplir le questionnaire relatif aux critères d'habilitation (voir l'Annexe A). Le Directeur effectue une analyse préliminaire du Forum ou Consortium et la transmet à la ou aux commissions d'études concernées, qui examinent cette analyse et décident s'il y a lieu d'entrer en communication avec ce Forum ou ce Consortium. Tout problème doit être immédiatement porté à la connaissance des présidents des autres commissions d'études intéressées et du Directeur. Si la commission d'études décide de donner son approbation, son Président doit établir le processus de communication et en faciliter le déroulement, comme décrit au 2.2.

2.1.2 Processus de communication à l'initiative d'un Forum ou d'un Consortium

Si un Forum ou un Consortium estime utile d'entrer en communication avec une commission d'études, celle-ci doit d'abord consulter la liste des organisations habilitées A.4 (voir 2.3) et se procurer l'analyse que le Directeur aura effectuée. Après examen de cette analyse, la commission d'études décidera d'entrer ou non en communication avec ce Forum ou ce Consortium. Si le Forum ou le Consortium n'est pas dans la liste, la procédure prévue pour ce cas au 2.1.1 s'applique. Tout problème doit immédiatement être porté à la connaissance des présidents des autres commissions d'études intéressées et du Directeur. Si la commission d'études décide de donner son approbation, le processus peut être engagé. Le président de la commission d'études doit en faciliter le déroulement, comme décrit au 2.2.

Si un Forum ou un Consortium se met en rapport avec le Directeur du TSB pour entrer en communication avec l'UIT-T, le Directeur doit tout d'abord établir si cette démarche intéresse:

- a) l'UIT-T (pour les questions de politique générale);
- b) une ou plusieurs commissions d'études (pour les thèmes se rapportant à leurs travaux).

Dans le cas mentionné sous a), le Directeur évalue l'intérêt du Forum ou du Consortium conformément aux critères énumérés dans l'Annexe A. Si le Directeur décide de donner son approbation, il établira le processus de communication et en informera le GCNT et toutes les commissions d'études.

Dans le cas mentionné sous b), le Directeur effectue une analyse préliminaire qu'il transmet à la ou aux commissions d'études concernées qui agissent ensuite comme indiqué au premier alinéa du 2.1.2. Si la question intéresse plusieurs commissions d'études, la décision de chacune d'entre elles doit être transmise aux autres commissions ainsi qu'au GCNT et au Directeur du TSB.

2.2 Processus de communication une fois établi

2.2.1 Documents envoyés aux Forums ou Consortiums habilités A.4

Une proposition d'envoi de documents (appelée "déclaration de communication", y compris des demandes de documents) à un Forum ou à un Consortium habilité A.4 peut résulter des travaux d'un groupe de rapporteur, d'un groupe de travail ou d'une commission d'études. La décision d'envoyer ces informations est prise par le président de la commission d'études, après consultation du

président du groupe de travail compétent et, si elle résulte d'une réunion de commission d'études, avec l'accord de cette dernière. Les documents sont envoyés au Forum ou au Consortium par le TSB au nom de la commission d'études.

2.2.2 Documents reçus des Forums ou Consortiums habilités A.4

Les documents soumis à l'UIT-T par les Forums ou Consortiums habilités doivent être conformes au critère 8 de l'Annexe A. Ces documents ne sont pas publiés comme Contributions. Dès leur réception, ils sont mis à la disposition du groupe compétent, pour examen préalable, avec l'accord du président de la commission d'études. Ils sont publiés à l'attention de ce dernier, avec indication du Forum ou du Consortium qui est à leur origine, c'est-à-dire en tant que documents temporaires d'une réunion d'une commission d'études, d'un groupe de travail ou d'un groupe de rapporteur. Dans ce dernier cas, la réception et la mise à disposition du document reçu devront être consignées dans le rapport de la réunion du groupe de rapporteur.

2.3 Liste des organisations habilitées A.4

Il est demandé au Directeur du TSB de tenir à jour une liste des Forums et Consortiums habilités A.4 en cours d'évaluation ou avec lesquels le processus de communication a été accepté; cette liste précisera notamment quelles sont les commissions d'études concernées et sera disponible en ligne.

2.4 Dispositions sur les droits d'auteur

La question des modifications apportées à des textes ou à des dispositions s'appliquant aux licences d'exploitation sans droits d'auteur, y compris le droit à concéder une sous-licence – s'agissant de textes acceptés par l'UIT-T ou par des Forums ou des Consortiums et leurs éditeurs, notamment – doit être réglée par le TSB et par les Forums ou les Consortiums concernés. Cependant, l'organisation d'origine conserve les droits d'auteur sur ses textes.

Annexe A

Critères d'habilitation pour le processus de communication avec les Forums et Consortiums

NOTE – Une Administration peut demander que les "communications" entre l'UIT-T ou ses commissions d'études et un Forum ou Consortium relevant de la compétence de cette Administration soient conformes aux procédures en vigueur dans son pays.

| Aspect du Forum ou Consortium | Caractéristique souhaitée |
|--|--|
| 1) Objectifs/rerelations de leurs travaux par rapport aux travaux de l'UIT-T | Les objectifs doivent faire référence à l'utilisation de Normes internationales/Recommandations ou à une contribution aux organismes internationaux de normalisation, et particulièrement à l'UIT-T. |

| Aspect du Forum ou Consortium | Caractéristique souhaitée |
|--|---|
| 2) Structure: <ul style="list-style-type: none"> – statut juridique; – zone de compétence; – secrétariat; – désignation d'un représentant. | Le Forum ou Consortium doit: <ul style="list-style-type: none"> – indiquer dans quel(s) pays il a un statut juridique; – exercer sa compétence à l'échelle mondiale (c'est-à-dire dans au moins deux régions du monde); – disposer d'un secrétariat permanent; – être prêt à désigner un représentant. |
| 3) Composition (accès) | <ul style="list-style-type: none"> – Les critères d'appartenance aux Forums ou Consortiums ne doivent exclure aucune partie ayant un intérêt matériel, notamment les Etats Membres et les Membres de Secteur de l'UIT-T; – Les Forums ou Consortiums doivent comprendre un nombre appréciable de représentants des intérêts du secteur des télécommunications. |
| 4) Domaine d'intérêt technique | Doivent intéresser une ou plusieurs commissions d'études précises ou l'ensemble de l'UIT-T. |
| 5) Politique en matière de droits de propriété intellectuelle: <ul style="list-style-type: none"> – brevets; – droits d'auteur afférents aux logiciels; – droits d'auteur; – marques déposées. | <ul style="list-style-type: none"> – Doivent être compatibles avec la politique en matière de brevets de l'UIT-T; – Doivent être compatibles avec la politique de l'UIT-T en matière de droits d'auteur afférents aux logiciels; – L'UIT ainsi que les Etats Membres et les Membres de Secteur de l'UIT doivent bénéficier du droit de reproduction à des fins de normalisation (voir également l'UIT-T A.1 concernant la reproduction et la distribution). |
| 6) Méthodes et procédures de travail | Doivent: <ul style="list-style-type: none"> – être bien documentées; – être libres et équitables; – favoriser la concurrence; – prendre en compte explicitement les questions de législation anti-trust. |
| 7) Résultats des travaux | <ul style="list-style-type: none"> – préciser les résultats qui peuvent être transmis à l'UIT-T; – indiquer comment l'UIT-T doit procéder pour se procurer ces résultats. |
| 8) Documents soumis à l'UIT-T | Doivent: <ul style="list-style-type: none"> – ne contenir aucune information d'appartenance privée (pas de restriction de diffusion); – préciser leur origine au sein du Forum ou Consortium (par exemple comité, sous-comité, etc.); – indiquer à quel stade d'élaboration est parvenu le document (avant-projet, document quasi achevé, document stabilisé, date d'adoption proposée, etc.); – indiquer le degré d'approbation du document (c'est-à-dire donner le pourcentage de membres du Forum concernés et le pourcentage de ceux qui ont approuvé le document). |

Appendice I

Etablissement d'un processus de coopération et d'échange d'informations au titre de la Rec. UIT-T A.4

| | 1 Initiation de la demande (inclut le questionnaire de l'Annexe A) | 2 Evaluation Selon les critères | 3 Décision | 4 Processus une fois établi = implémentation |
|----------|--|---|--|---|
| 2.1.1 | Initiation de la demande par une CE | La CE vérifie la liste des organisations habilitées A.4 et examine l'analyse; si pas dans la liste, voir 2.1.2 b) | La CE décide d'entrer en communication | Le processus de communication est appliqué par la CE |
| 2.1.2 | Initiation de la demande par un Forum s'adressant à une CE | La CE vérifie la liste des organisations habilitées A.4 et examine l'analyse. Si pas dans la liste, voir 2.1.2 b) | La CE prend la décision d'approuver la communication | Le processus de communication est appliqué par la CE |
| 2.1.2 a) | Initiation de la demande par un Forum s'adressant au Directeur, pour des questions de politique générale | Evaluation par le Directeur | Le Directeur décide d'approuver et en informe le GCNT et les CE | Le processus de communication est appliqué par le Directeur |
| 2.1.2 b) | Initiation de la demande par un Forum s'adressant au Directeur, pour des questions concernant les CE | Le Directeur effectue une analyse préliminaire, la CE examine cette analyse | La CE décide d'entrer en communication, elle en informe les autres CE, le GCNT et le Directeur | Le processus de communication est appliqué par la CE |
| | | Le Directeur ajoute le Forum aux candidatures de la liste | Le Directeur indique dans la liste que le Forum est habilité A.4 | |

SÉRIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

| | |
|----------------|---|
| Série A | Organisation du travail de l'UIT-T |
| Série B | Moyens d'expression: définitions, symboles, classification |
| Série C | Statistiques générales des télécommunications |
| Série D | Principes généraux de tarification |
| Série E | Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains |
| Série F | Services de télécommunication non téléphoniques |
| Série G | Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques |
| Série H | Systèmes audiovisuels et multimédias |
| Série I | Réseau numérique à intégration de services |
| Série J | Réseaux câblés et transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias |
| Série K | Protection contre les perturbations |
| Série L | Construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures |
| Série M | RGT et maintenance des réseaux: systèmes de transmission, circuits téléphoniques, télégraphie, télécopie et circuits loués internationaux |
| Série N | Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle |
| Série O | Spécifications des appareils de mesure |
| Série P | Qualité de transmission téléphonique, installations téléphoniques et réseaux locaux |
| Série Q | Commutation et signalisation |
| Série R | Transmission télégraphique |
| Série S | Equipements terminaux de télégraphie |
| Série T | Terminaux des services télématiques |
| Série U | Commutation télégraphique |
| Série V | Communications de données sur le réseau téléphonique |
| Série X | Réseaux de données et communication entre systèmes ouverts |
| Série Y | Infrastructure mondiale de l'information et protocole Internet |
| Série Z | Langages et aspects généraux logiciels des systèmes de télécommunication |